



AGENCE IMMOBILIERE  
AMENAGEMENTS INTERIEURS  
COORDINATION DE CHANTIER  
COORDINATION SECURITE-SANTE  
DECORATION INTERIEURE  
EXPERTISE PRIVEE ET JUDICIAIRE  
STUDIO DE PHOTOGRAPHIE

MEMBRE DE :



Chambre immobilière  
du Grand-Duché de Luxembourg

## POINT DE VUE

003

### Lettre d'information du 3 avril 2023

par **Daniel Demesse**,



Architecte (I.S.A. Victor Horta, Bruxelles, 1988) ;  
Inscrit à l'Ordre des Architectes, Conseil de Bruxelles-Capitale & Brabant Wallon (Bel.)  
Expert judiciaire assermenté en Bâtiment auprès de la Cour de Justice de Luxembourg ;  
Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, Niveau A (Bel.), agréé ITM Niveau C (Lux.) ;  
Travailleur Désigné en matière de Sécurité et de Santé, Groupe A (Lux.) ;  
Economiste de la construction ;  
Agent et promoteur immobilier certifié (Lux.), membre CIGDL ;  
Administrateur de biens – Syndic de Copropriété certifié (Lux.).

## Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg

### Responsabilités civile et pénale du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé

Lorsque survient un accident grave ou le décès d'un ou de plusieurs travailleurs sur un chantier, l'enquête inévitable opérée par l'Inspection du Travail et des Mines et par le Parquet vise à connaître les circonstances du sinistre et à déterminer ce que l'on appelle l'arbre des causes et la chaîne des responsabilités.

Le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé peut être amené à rendre des comptes sur l'accomplissement de ses missions, même si la survenance d'un accident du travail sur un chantier pour lequel il est désigné comme coordinateur ne suffit pas à engager sa responsabilité. Celle-ci peut être tant civile que pénale.

#### 1. Responsabilité civile contractuelle

Le Code Civil luxembourgeois établit en ses Art. 1101 et suivants les principes généraux de la responsabilité civile contractuelle auxquels le Coordinateur est soumis en tant que prestataire de services :

- **Art. 1101** : « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».
- **Art. 1102** : « Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ».

**La responsabilité contractuelle trouve sa source dans le contrat** conclu entre les parties et se trouve engagée en cas d'inexécution fautive d'une obligation contractuelle par l'une ou l'autre des parties.

La responsabilité contractuelle du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé est appelable même en l'absence de tout accident ou incident sur le chantier, du moment que les termes du contrat ne sont pas complètement respectés, ce qui peut constituer « une faute ».

Par exemple, peuvent constituer une faute contractuelle le manque de participation aux réunions d'étude ou de chantier, le manque ou l'insuffisance de contrôle lors du suivi du chantier, la négligence dans l'analyse des Plans Particuliers de Sécurité et de Santé (P.P.S.S.) des entreprises, la non remise du Dossier Adapté à l'Ouvrage (D.A.O.) en fin de mission (liste non exhaustive).

Avec ou sans faute, la « durée de vie » de la responsabilité contractuelle peut éventuellement dépasser celle de l'exécution des travaux, notamment en ce qui concerne la remise du D.A.O., pour laquelle l'inclusion des plans « as built » dressés par les entreprises peut nécessiter un délai qui dépasse la date de la réception des travaux. Rappelons que le Coordinateur ne crée pas lui-même les données de ce document, son rôle consiste seulement à les collationner et à les regrouper dans le D.A.O.; il est donc nécessairement tributaire des autres intervenants.

**En principe, la responsabilité civile contractuelle s'éteint après l'achèvement complet de toutes les tâches des missions prévues au contrat, qui suit généralement de peu la fin et la réception des travaux.**

Lettre d'information du 3 avril 2023

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg**  
**Responsabilités civile et pénale du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé**

**2. Responsabilité civile délictuelle ou extracontractuelle**

Les cas de jurisprudence cités ci-après sont extraits de l'ouvrage : *Les Codes de la Pasicrisie luxembourgeoise – Tome 1 - Code Civil – 5<sup>e</sup> édition / 2019 à jour au 20 septembre 2019 (Mémorial A N°630), annoté d'après la jurisprudence luxembourgeoise, Edité par l'A.s.b.l. Pasicrisie luxembourgeoise, Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg.*

**2.1 Sources de la responsabilité délictuelle**

**La législation applicable** constitue une source de responsabilité délictuelle ou « extracontractuelle » :

- législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs, notamment le Code du Travail ;
- législation en matière de coordination de la sécurité et de la santé sur chantiers temporaires ou mobiles.

**Le Code du Travail** énonce en son Art. L.314-4 al. 1<sup>er</sup> : « *Toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L.312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.* »

Les « *règlements et arrêtés* » dont il est question sont les Règlements grand-ducaux et les Arrêtés ministériels qui régissent l'exercice de la profession.

**Le Code Civil luxembourgeois** établit en ses Art. 1382 à 1386 les principes généraux de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle. Nous analysons ci-après les articles qui peuvent concerner le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé.

**2.2 Responsabilité pour faute**

- **Art. 1382** : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* » ;

Notons que la jurisprudence a établi que « *l'article 1382 ne s'applique qu'aux engagements qui se forment sans convention et ne saurait être invoqué s'il s'agit de l'exécution d'un contrat* » (Cour d'appel, 6 juin 1890, Pas. 3, p.548) ; dans ce cas, c'est la responsabilité contractuelle qui est engagée.

- **Art. 1383** : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* »

Ces deux articles forment la base des poursuites menées à l'encontre des Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, ainsi que, notamment, des entrepreneurs employeurs des travailleurs accidentés ou décédés sur les chantiers.

**2.3 Responsabilité sans faute ou par faute d'autrui**

- **Art. 1384 alinéa 1<sup>er</sup>** : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »
- **Art. 1384 alinéa 3** : « *Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.* »

L'Entrepreneur est responsable du bâtiment qu'il construit et dont il a seul la garde jusqu'à la réception des travaux. Pour un employeur, « *les personnes dont on doit répondre* » sont ses employés.

Pour le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé (« *le commettant* »), « *les personnes dont on doit répondre* » peuvent être ses éventuels collaborateurs (« *les préposés* »), quel que soit leur statut contractuel.

La jurisprudence a cependant établi que seule la victime d'un dommage peut se prévaloir de l'Art. 1384 à l'exclusion de toute autre personne (Lux. 14 mars 1959, Pas. 17, p.472).

**2.4 Définition de la faute**

Une faute est la violation d'une obligation préexistante, qui peut être contractuelle et/ou légale (imposée en application d'une loi, ou plus généralement d'un texte législatif). Elle peut être volontaire ou involontaire.

**Lettre d'information du 3 avril 2023****Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
Responsabilités civile et pénale du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé**

---

**2.5 Conditions d'engagement de la responsabilité civile délictuelle**

La responsabilité civile délictuelle peut être engagée lorsque trois conditions sont réunies ensemble :

- l'existence d'une faute commise par une personne ;
- l'existence d'un dommage subi par une autre personne ;
- l'établissement d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas présente, l'appel en responsabilité ne peut être fondé.

**2.6 Fondements de l'appel à la cause du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé**

L'appel à la cause peut être fondé sur base de plusieurs des articles susmentionnés du *Code Civil* mais aussi sur base du *Code du Travail*.

**Sur base des Art. 1382 et 1383**

Ces articles peuvent être invoqués contre le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, qu'il soit le Coordinateur en titre ou son collaborateur, dans la mesure où un manquement ou un défaut de prévoyance, constituant une faute, peut lui être imputé dans le cadre de l'accomplissement de ses missions légales, dans l'application du *Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles* (ci-après « le RGD du 27 juin 2008 »).

Notons cependant que si le Coordinateur en titre et son éventuel collaborateur sont appelés à la cause, ce sera presque toujours en co-responsabilité avec d'autres intervenants.

**Sur base de l'Art. 1384**

Cet article peut être invoqué contre le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé en titre (« le commettant »), lequel peut être appelé à la cause du fait d'une faute professionnelle commise par l'un de ses éventuels collaborateurs employés ou sous-traitants (« le préposé »), même si ce dernier est habilité à exercer les missions de coordination, c'est-à-dire qu'il est formé, expérimenté, certifié et porteur d'un agrément ministériel du niveau requis par le chantier, le Coordinateur en titre demeurant en tout état de cause pleinement responsable au même titre que s'il avait commis la faute personnellement.

**Sur base de l'Art. L.121-9 du Code du Travail**

Parallèlement, si une faute est commise par un collaborateur agissant sous statut d'employé du Coordinateur en titre, ce dernier pourra également être appelé en responsabilité en tant qu'employeur en vertu du *Code du Travail*, qui prévoit en son *Livre Premier, Titre II, Chapitre Premier, Section 7. – Responsabilité quant aux risques de l'entreprise*, à l'Art. L. 121-9 : que « L'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise. Le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave ».

**Sur base de l'Art. L.314-4 al. 1<sup>er</sup> du Code du Travail**

Si le Coordinateur en titre confie l'accomplissement de ses missions à un collaborateur non habilité (non porteur de l'agrément ministériel du niveau requis), en cas d'accident ou de décès survenu sur le chantier coordonné par ledit collaborateur, ils seront tous deux passibles des sanctions prévues à l'Art. L.314-4 al. 1<sup>er</sup> du *Code du Travail*, pour infraction à l'Art. L. 312-8, §(6) du *Code du Travail* et à l'Art. 4 du RGD du 27 juin 2008, indépendamment des poursuites fondées sur les Art. 1382, 1383 et 1384 du *Code Civil*.

Nous analyserons plus en détail dans un prochain *Point de Vue* le statut et les responsabilités du Coordinateur – collaborateur, ainsi que la manière de rédiger son contrat d'engagement.

**3. Principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle**

En Droit luxembourgeois, ces deux types de responsabilités - contractuelle et délictuelle - sont appelables à la cause, mais non cumulativement. Soit on invoque la responsabilité contractuelle sur base d'un dommage (p.ex. d'ordre financier), soit on invoque la responsabilité délictuelle.

Lettre d'information du 3 avril 2023

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg**  
**Responsabilités civile et pénale du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé**

**4. La désignation de Coordinateurs n'affecte pas la responsabilité des autres intervenants**

Ces autres intervenants sont le Maître d'Ouvrage, les entreprises exécutantes (employeurs) et les travailleurs eux-mêmes. Leurs responsabilités respectives sont clairement affirmées dans les textes législatifs :

**Le RGD du 27 juin 2008** énonce, en son **Art. 13** :

- « 1. Si un maître d'ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux articles 9 et 11, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.
- 2. La mise en œuvre des articles 9 et 11 et du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le principe de la responsabilité des employeurs prévue aux articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail. »

**Le Code du Travail** énonce :

- **Art. L. 312-1 §1** : « L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail. »
- **Art. L. 312-1 §2** : « Si un employeur fait appel, en application de l'article L. 312-3, paragraphe (3), à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise et/ou à l'établissement, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine ».
- **Art. L. 312-1 §3** : « Les obligations des salariés dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de la responsabilité de l'employeur. »
- **Art. L. 313-1 alinéa (1)** : « Il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. »

**5. Responsabilité pénale**

La **responsabilité pénale** trouve son fondement dans le Code Pénal luxembourgeois, qui sanctionne toute personne qui commet une infraction, un délit ou un crime et établit en ses Art. 418 à 420, qui traitent de **l'homicide et des lésions corporelles involontaires**, les principes de la responsabilité pénale, auxquels le Coordinateur est soumis comme tout un chacun.

Code Pénal – Livre II – Des infractions et de leur répression en particulier - Titre VIII – Des crimes et délits contre les personnes - Chapitre II – De l'homicide et des lésions corporelles involontaires :

- **Art. 418** : « Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui ».
- **Art. 419** : « Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros. Si cette personne est un enfant nouveau-né, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans ».
- **Art. 420** : « S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement ».

La poursuite au pénal du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé (ainsi que de son éventuel collaborateur en charge du chantier), peut avoir lieu dans le cas où une négligence dans l'accomplissement de ses tâches a concouru d'une manière ou d'une autre à la survenance d'un accident sur un chantier dont il a la charge, ou n'a pas permis de l'empêcher par une intervention adéquate, alors qu'il en avait l'occasion et le moyen.

Exemples de négligences : omettre de vérifier qu'un échafaudage, qu'une grue ou qu'un monte-charge aient fait l'objet d'un contrôle technique périodique et omettre de réclamer le rapport de contrôle. En cas d'accident lors de l'utilisation de l'équipement défectueux et non contrôlé, la responsabilité du Coordinateur pourra être engagée, au même titre que celle de l'employeur du travailleur accidenté.

**Lettre d'information du 3 avril 2023**

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
Responsabilités civile et pénale du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé**

---

La poursuite au pénal pourrait également avoir lieu si la responsabilité personnelle du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé dans la survenue du sinistre pouvait être établie, notamment si ce dernier avait causé personnellement un dommage à un tiers, en dehors de tout lien contractuel (p. ex. : le fait de heurter, même involontairement, un travailleur présent sur un chantier, avec pour conséquence la création d'un dommage corporel résultant d'une chute du travailleur).

**6. Recherche des responsabilités en cas d'accident grave ou de décès d'un travailleur sur un chantier**

Peuvent notamment appeler le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé à la cause : la victime ou ses ayants-droit ; le Parquet, sur requête de l'Inspection du Travail et des Mines; l'Association d'Assurance Accident (A.A.A.) ; les compagnies d'assurances intervenantes, etc...

La recherche des responsabilités commence par l'analyse des éventuels manquements dans la mise en œuvre des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé, dans le chef de chaque niveau de la pyramide hiérarchique, de la base au sommet :

1. D'abord dans le chef du (des) travailleur(s) accidenté(s) ou décédé(s) et, le cas échéant, dans le chef des collègues de travail de la victime qui étaient présents lors du sinistre;
2. Ensuite, dans le chef des responsables internes de l'entreprise employeur de la victime qui doivent fournir, mettre en œuvre et contrôler la bonne utilisation des moyens nécessaire à la prévention en matière de sécurité et de santé des travailleurs (chef d'équipe, chef de chantier, délégué à la sécurité du chantier, responsable de la sécurité de l'entreprise, travailleur désigné, directeur technique, gérant ou administrateur-délégué, chacun selon son degré d'implication) ;
3. Ensuite, dans le chef du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé - chantier, s'il apparaît qu'il aurait pu déceler, au plus tard lors de sa dernière visite du chantier avant la survenue du sinistre, les éléments qui en ont été la cause et qu'il n'aurait pas signalé ces éléments pour qu'il y soit remédié ;
4. Enfin, le cas échéant, dans le chef d'autres intervenants (Maîtres d'Œuvre, Maître d'Ouvrage).

Dans la majorité des cas, l'enquête trouvera sa résolution parmi les deux premiers groupes cités ci-avant, mais il peut arriver que le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé soit également impliqué.

**7. Pas de responsabilité décennale ni biennale**

Nous avons vu dans le *Point de Vue 001* qu'en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé n'est pas considéré comme un constructeur au regard du Code Civil et n'est en conséquence pas soumis aux garanties décennale (gros ouvrages) et biennale (menus ouvrages).

Il est un prestataire de services qui accomplit ses missions sous sa propre responsabilité pour compte de son donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre ou entreprise exécutante).

**8. Durée des responsabilités civiles et pénale**

Nous écrivions dans le *Point de Vue 001*, à propos du Coordinateur : « Sa responsabilité civile professionnelle s'arrête au plus tard à la réception (définitive) des ouvrages. ». Nous pouvons à présent nuancer et compléter cette affirmation :

- Au civil :
  - La responsabilité contractuelle s'arrête au plus tard à la remise du Dossier Adapté à l'Ouvrage en fin de mission, même si celle-ci a lieu après l'achèvement et la réception (définitive) des ouvrages.
  - La responsabilité délictuelle ou semi-délictuelle s'arrête au plus tard à l'expiration du délai de 5 ans après la réception des ouvrages pour la conservation du Journal de Coordination, qui constitue une obligation légale (Art. 3, §5 du RGD du 27 juin 2008) soumise aux sanctions prévues à l'Art. L.314-4 al. 1<sup>er</sup> du Code du Travail, en cas de non-respect et de poursuites, par exemple sur requête du Maître d'Ouvrage ou de l'I.T.M..

**Lettre d'information du 3 avril 2023****Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Responsabilités civile et pénale du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé**

---

- Au pénal :

- La responsabilité pénale s'arrête au plus tard à la date de la réception (définitive) des ouvrages (sauf si elle a déjà été engagée avant cette date en cas d'accident ou de décès survenu sur le chantier).

**9. Le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé est avant tout un conseiller... proactif**

Le champ d'action du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé concerne la prévention en matière de sécurité et de santé des travailleurs sur leur lieu de travail – en l'occurrence le chantier – et le contrôle du respect du *Code du Travail* et, d'une manière plus générale, de la réglementation en matière de sécurité et de santé.

**Il est un conseiller qui a une obligation de moyens, pas de résultat.** Il ne saurait être tenu personnellement responsable si sa communication des manquements à la sécurité et à la santé sur le chantier n'est pas suivie d'effets.

Toutefois, dans son obligation de moyens, le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé doit pouvoir faire la démonstration qu'il a suffisamment attiré l'attention des intervenants (donneur d'ordre inclus) sur les manquements constatés.

Compte tenu qu'il n'assume ni la police du chantier ni sa surveillance permanente, il peut toujours – et doit même si nécessaire – faire appel à l'Inspection du Travail et des Mines (l'ITM) pour lui demander de venir constater lesdits manquements par elle-même et de les verbaliser.

De fait, l'ITM dispose seule de l'autorité légale pour faire arrêter les travaux jusqu'à la levée des manquements qu'elle aura constatés.

Le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé ne peut donc pas se contenter de rédiger des rapports et ensuite se laver les mains des problèmes. **Il doit être vigilant et proactif.**

**10. Sources jurisprudentielles**

- Les Codes de la Pasicrisie luxembourgeoise – Tome 1 - Code Civil – 5<sup>e</sup> édition / 2019 à jour au 20 septembre 2019 (Mémorial A N°630), annoté d'après la jurisprudence luxembourgeoise, Edité par l'A.s.b.l. Pasicrisie luxembourgeoise, Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg.
- Recueil Sécurité et Santé au Travail, 10<sup>e</sup> Edition de 2020, de Jean-Luc Putz et José Aullo, Ed. Larcier Luxembourg ; chapitre D – Jurisprudence. Une 11<sup>e</sup> édition a été publiée en 2022.

**11. Cadre législatif cité dans le présent document**

- Code Civil luxembourgeois, dans sa dernière édition ;
- Code du Travail luxembourgeois, dans sa dernière édition ;
- Code Pénal luxembourgeois, dans sa dernière édition ;
- Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A - N°122 du 21 août 2008).

\*